



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de charte du parc national des Pyrénées

n°Ae: 2011 - 70

Avis établi lors de la séance du 21 décembre 2011 - n° d'enregistrement : 008024-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 décembre 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de charte du parc national des Pyrénées.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Steinfelder, MM. Badré, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Rouquès, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Rauzy, Guth, MM. Lebrun, Letourneux, Ullmann, Vernier.

N'ont pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : Mme Vestur, M. Barthod.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur le projet de charte par courrier du parc national en date du 6 octobre 2011 et a accusé réception du dossier parvenu complet à la date du 10 octobre 2011.

L'AE a consulté les préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques au titre de leurs attributions en matière d'environnement par courriers du 14 octobre 2011. Une copie de ces courriers a été adressée aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine respectivement en sollicitant de leur part une synthèse sur le projet.

L'Ae a également consulté la secrétaire d'Etat à la santé, par courrier en date du 14 octobre 2011.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 15 novembre 2011, de celui du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 16 décembre 2011 et de celui du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 5 décembre 2011.

Sur le rapport de M. Denis Clément et de Mme Mauricette Steinfelder, l'Ae a formulé l'avis suivant.

1 Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

L'autorité environnementale est consultée conformément à la réglementation sur les projets de charte des parcs nationaux et leur rapport d'évaluation environnementale.

Le projet de charte du parc national des Pyrénées a été établi à la suite de la nouvelle loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux et du décret du 15 avril 2009 le concernant spécifiquement, après une démarche de concertation locale importante. Il comporte un projet de territoire se rapportant à la fois à la zone « cœur de parc » réglementée et à « l'aire d'adhésion » qui entoure ce cœur de parc et dont les communes pourront choisir d'adhérer à la charte du parc.

Le projet de territoire comporte ainsi pour le cœur de parc 18 objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, et des modalités d'application de la réglementation qui s'y applique. En ce qui concerne l'aire d'adhésion, le projet comporte 33 orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. Est associé au document de charte, un plan détaillé du parc national présentant les enjeux et la vocation de ses différents espaces.

Le rapport d'évaluation environnementale fait l'objet d'un document distinct.

Les principales recommandations de l'Ae sur **le rapport d'évaluation** du projet de charte sont les suivantes :

- . compléter l'état initial par des données sur les risques naturels ou à défaut expliquer pourquoi ils ne sont pas directement traités ;
- . qualifier et quantifier les effets potentiellement négatifs et, si possible, les localiser afin de compléter ce volet du rapport par les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires ;
- . présenter les principales propositions alternatives ou complémentaires recueillies lors de l'élaboration de la charte ;
- . compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des dispositions respectives des DOCOB et du projet de charte.

L'Ae souligne le caractère structuré, clair et complet du **projet de charte**. La prise en compte des enjeux environnementaux en cœur de parc et en aire d'adhésion est estimée bonne par l'Ae. Celle-ci attire néanmoins l'attention sur quelques points de vigilance pour lesquels elle fait les principales recommandations suivantes:

- . envisager dans la charte un processus de priorisation pluriannuelle des actions, tant pour le cœur de parc que pour l'aire d'adhésion ;
- . intégrer dans les modalités d'application de la réglementation du parc l'interdiction de tout équipement ou aménagement complémentaire lié à l'activité de ski en zone cœur de parc (neige de culture, reprofilage de piste...);
- ..assurer la préservation des « espaces susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver » figurés sur le plan du parc national dans son aire d'adhésion : liaison entre Piau-Angaly et Bielsa, et versants sud du Pic du Midi de Bigorre. Par ailleurs, la reconstruction envisagée pour le centre d'accueil de ski nordique du Somport, comme le réaménagement des stationnements et des accès, ne devraient pas excéder les dimensionnements respectifs actuels.

Quelques autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1 Contexte juridique de l'avis de l'autorité environnementale sur la charte du parc national

1.1 La loi de 2006 relative aux parcs nationaux et la création des chartes

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux a modifié la législation antérieure sur de nombreux points, et en particulier sur les suivants :

- la création d'un « cœur de parc » et d'une « aire optimale d'adhésion », définis par le décret de création. Chaque commune de l'aire optimale d'adhésion décide, au vu notamment de la charte et pour la partie de son territoire située en dehors du cœur, d'adhérer ou non, pour la durée de la charte en vigueur. Le « périmètre du parc national » est alors constitué d'une part du cœur et, d'autre part, du territoire communal situé dans l'aire optimale d'adhésion des communes ayant décidé d'adhérer ;
- l'existence d'une « charte », concertée entre toutes les parties intéressées avant son approbation par décret. La charte comporte d'une part, dans le cœur de parc, des « modalités d'application de la réglementation du cœur », qui s'imposent à tous, et d'autre part des orientations applicables dans l'aire d'adhésion. Elle est accompagnée d'une carte des vocations des territoires situés dans le parc. Cette charte est révisée ou confirmée au maximum tous les 15 ans.

1.2 La charte du parc national des Pyrénées, les étapes franchies, les procédures à venir

Le parc national des Pyrénées a été créé en 1967 sur la base de la législation alors en vigueur (loi de 1960 sur les parcs nationaux).

La loi de 2006 citée plus haut a conduit à redéfinir, par le décret du 15 avril 2009, le territoire du parc. Celui-ci, situé dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, est constitué d'une zone cœur de parc de 45 707 hectares concernant 14 communes (pour une partie de leurs espaces) et d'une aire optimale d'adhésion de 206 352 hectares concernant 86 communes (dont les communes concernées par la zone cœur, pour le reste de leur surface). La carte correspondante est présentée ci-après. Ce territoire est limitrophe du parc national espagnol d'Ordesa et du Mont-Perdu (15 608 ha).

Le décret de 2009 définit également la réglementation spécifique à la zone cœur du parc, certaines modalités d'application étant renvoyées à la charte. Cette dernière comporte aussi, par ailleurs, la définition d'actions contractuelles destinées à faciliter l'atteinte des objectifs.

Le projet de charte, porté par le conseil d'administration du parc, est le résultat d'un travail de concertation conduit depuis 2009 avec les acteurs du territoire et les élus. Le conseil national de la protection de la nature et le comité interministériel des parcs nationaux ont exprimé un avis « intermédiaire » en février 2011. L'actuel projet de charte a fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration le 30 septembre 2011, et la consultation institutionnelle prévue par la loi de 2006 a été engagée.

Une enquête publique est prévue conformément à l'article R.331-8 du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae constituera l'une des pièces du dossier d'enquête publique. Le projet de charte est ensuite arrêté par le ministre chargé de la protection de la nature au vu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), des observations et propositions faites par le conseil d'administration du parc à l'issue de l'enquête publique et des avis des préfets intéressés.

Puis la charte est approuvée par décret en Conseil d'État. Enfin, les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur

l'adhésion de leur commune à la charte, dans un délai de 4 mois, délibération qui conditionnera l'application de la charte dans la partie du territoire communal non comprise dans le cœur du parc.



1.3 L'avis de l'autorité environnementale sur les chartes des parcs nationaux

Les deux directives communautaires 85/337/CEE (dite « directive projets ») et 2001/42/CE (dite « directive plans et programmes ») visent à assurer une bonne prise en compte des préoccupations environnementales par des projets, des plans ou des programmes. Le rôle de l'Ae, dans les avis qu'elle rend, est d'apprécier si l'intégration de ces préoccupations par les pétitionnaires des opérations examinées y est satisfaisante : à défaut, les recommandations de l'Ae visent à en améliorer la prise en compte.

Les chartes de parcs nationaux² constituent, selon les termes de la directive « plans et programmes », des documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. Elles sont donc soumises à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en application de cette directive et des articles R.112-17 et R.122-19 du code de l'environnement, qui la transcrivent en droit français sur ce point.

Elles présentent pourtant, comparées à d'autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une

² Dont l'élaboration a été prescrite par la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux (articles L.331-2 et L.3331-3 du code de l'environnement)

double particularité :

- l'objectif de la charte est d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans charte » ;
- le projet de charte soumis à l'avis de l'Ae, dont l'objet, rappelé au chapitre 1.1, n'est pas le même dans le cœur de parc et dans l'aire d'adhésion, est concerté entre les parties prenantes, les collectivités et l'État.

L'Ae, dans le présent avis, a tenu compte des deux particularités fortes rappelées ci-dessus. Conformément au domaine de compétence de l'Ae, son avis porte sur deux points :

- la qualité du rapport d'évaluation environnementale,
- la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Il vise à éclairer le public et les parties prenantes pour la dernière phase de l'élaboration de la charte, voire pour l'amélioration continue dont elle fera l'objet lors des révisions ultérieures prévues par la loi.

Cet avis est établi sur la base de l'examen des documents suivants : projet de charte et plan du parc national annexé, rapport d'évaluation environnementale, plaquette illustrée « Charte du Parc national des Pyrénées, l'essentiel ».

2 Le rapport d'évaluation environnementale du projet de charte

L'Ae a noté que ce rapport d'évaluation environnementale a dû être produit par le Parc national dans un délai très court, après la parution des textes rendant obligatoires ce document, c'est à dire pendant l'été, et avant l'enquête publique sur le projet de charte.

2.1 L'analyse de l'état initial

L'annexe 1 de la directive 2001/42/CE fixe les informations devant figurer dans le rapport environnemental. Doivent notamment être présentés « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre » et « les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

L'Ae note que la plupart des diagnostics et des enjeux composant l'environnement tant de la « zone cœur » du parc que de l'« aire optimale d'adhésion » sont évoqués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement au chapitre 4 et illustrés par des documents cartographiques. Elle note la place importante donnée aux enjeux économiques et sociaux. Elle observe par ailleurs que l'échelle retenue pour les cartographies (pages 49, 52, 55 et 57, notamment) rend ces documents difficiles à déchiffrer. **L'Ae recommande au parc de mettre à disposition du public des illustrations cartographiques dans un format permettant de les lire facilement.**

L'Ae observe que les risques naturels, omniprésents en zone de montagne (avalanche, glissement de terrain, incendie, inondation), ne sont pas directement traités par la charte même si plusieurs mesures vont dans le sens de leur maîtrise. **L'Ae recommande au parc de traiter plus explicitement le volet sur les risques naturels ou, s'il ne le juge pas pertinent, d'expliquer pourquoi il ne l'a pas traité.**

L'AE relève que le parc a, à juste titre, analysé l'évolution de l'environnement en l'absence de charte dans un scénario « au fil de l'eau » ; en effet, la non adhésion de certaines communes ne saurait être exclue, pouvant conduire à une évolution différente de l'environnement sur leur territoire.

2.2 L'articulation de la charte avec d'autres plans et programmes

Le chapitre 3 indique la bonne intégration du projet de charte dans les objectifs environnementaux retenus aux niveaux national et local. L'Ae remarque que l'articulation avec les objectifs environnementaux de niveau international ou communautaire figure au chapitre 6 de l'évaluation environnementale. La convention de Rio sur les changements climatiques de même que les autres engagements de la France sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre n'y sont cependant pas mentionnés. **L'Ae recommande que le document soit complété sur ce point, et présente un récapitulatif des mesures allant dans le sens de l'adaptation du territoire au changement climatique.**

Le document distingue les obligations entre la zone cœur et l'aire d'adhésion et indique que le parc accompagnera les collectivités le plus en amont possible dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

2.3 Les effets notables de la charte de l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser toute incidence négative notable sur l'environnement

La méthode d'évaluation retenue par le parc présentée au chapitre 5 qui consiste à croiser l'ensemble des dimensions environnementales, thématiques ou transversales, avec les objectifs pour le cœur du parc, et avec les orientations pour l'aire d'adhésion, est claire. Les grilles sont de lecture facile. Par ailleurs, l'analyse prend en compte tant les effets à long terme que les effets permanents ou cumulatifs.

L'Ae observe toutefois que les objectifs de la zone cœur qui auront des effets favorables permanents sur l'environnement ne sont pas explicitement présentés et ne sont traités que par le biais de leurs modalités de mise en œuvre. Les conséquences des autorisations et dérogations rendues possibles par la charte ne sont pas traitées.

Comme indiqué au chapitre 1.3, la charte vise par sa nature-même à avoir des effets positifs sur l'environnement. L'Ae note cependant des effets ponctuels potentiellement négatifs même s'ils sont présentés comme « maîtrisables » ; il s'agit notamment de certains effets sur l'eau et les sols du pastoralisme, du développement du tourisme (en particulier, par la diversification des activités de découverte des milieux naturels) et de l'exploitation forestière. L'Ae regrette que les modalités de cette « maîtrise » ne soient pas précisées. Seules les mesures envisagées pour atténuer les effets négatifs directs ou indirects des trois sous-objectifs identifiés comme ayant certains effets négatifs directs sont présentées³ (non pas dans le chapitre 5 mais curieusement dans le chapitre 7).

L'Ae recommande de qualifier et quantifier les effets ponctuels potentiellement négatifs et, si possible de les localiser, afin de compléter ce volet par les mesures correctrices qui s'avèreraient nécessaires. Cette analyse permettra en outre d'apprécier si le cadre des autorisations et dérogations est bien défini et d'éclairer ultérieurement les décisions du directeur ou du conseil d'administration.

2.4 Présentation des solutions alternatives envisagées

Le chapitre 6 expose les motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement. Il indique la convergence de la charte avec les engagements internationaux et communautaires en matière d'environnement, en omettant toutefois ceux relatifs aux changements climatiques. Il ne traite pas de la comparaison avec d'autres solutions envisagées, prenant plutôt le parti d'expliquer le processus largement concerté avec les acteurs du territoire qui a prévalu pour l'élaboration de la charte⁴ (6 groupes de travail, 141 réunions...). Ce processus ainsi que les efforts en matière de communication sont indiqués clairement.

Tout en reconnaissant l'intérêt et la complexité du processus de négociation qui a abouti au projet de charte actuel, **L'Ae recommande, pour la bonne information du public comme pour le respect de la réglementation, que soient présentées les principales propositions alternatives ou complémentaires recueillies lors de l'élaboration de la charte.**

Les pages 103 et 104 présentent de façon fort utile une analyse de la légende du plan du Parc, mais le lien avec

³ En rouge, dans les tableaux, page 62 pour la zone cœur «équiper les cabanes et refuges en énergie renouvelable et réduire le recours aux énergies fossiles» et pages 72 «équiper les cabanes et de refuges en énergie renouvelable» et page 74 «favoriser la création et la rénovation des bâtiments d'élevage».

⁴ Tableau page 107

l'intitulé du chapitre 6 de l'évaluation environnementale n'apparaît pas de façon évidente.

2.5 Les incidences sur le réseau Natura 2000

Bien que, pour l'essentiel, les objectifs ou orientations d'une charte de parc national soient de nature à rejoindre les objectifs de préservation des sites Natura 2000, et bien que certains des sites Natura 2000 situés en tout ou partie dans le parc national des Pyrénées ne disposent pas encore de documents d'objectifs, cette partie de l'évaluation environnementale a été traitée de façon trop succincte et n'apporte pas d'éléments d'appréciation suffisants.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des dispositions respectives des DOCOB et du projet de charte. Elle recommande que soit démontrée la complémentarité des dispositions des DOCOB avec celles de la charte et l'absence d'effet significatif dommageable de la charte sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui a justifié la désignation des sites Natura 2000.

2.6 Les mesures de suivi envisagées

Le document présente de façon très résumée le chapitre 7 de la charte dédié à l'évaluation. Il se contente d'énoncer que les 9 indicateurs de suivi transversaux « devraient permettre d'évaluer la charte dans sa globalité » et d'indiquer, sans les commenter, que sont proposés 9 indicateurs de suivi des objectifs de protection en zone cœur et 19 indicateurs de suivi des orientations de l'aire d'adhésion.

2.7 Le résumé non technique

Le document est clair.

L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des observations formulées ci-dessus sur l'évaluation environnementale.

3. La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de charte

3.1 Le projet de charte

A la suite d'une première partie introductive, le projet de charte définit les « éléments du caractère » du parc national, puis il présente le diagnostic et les enjeux du territoire.

Le projet de territoire, qui constitue ensuite l'essentiel du document, définit :

- **18 objectifs** de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager **pour le cœur de parc**, et détaille **47 modalités d'application** de la réglementation relative à cet espace (décret de 2009) permettant d'atteindre ces objectifs;
- **33 orientations** de protection, de mise en valeur et de développement durable **pour l'aire d'adhésion**. Ces orientations sont présentées selon 5 axes stratégiques:
 - . améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire,
 - . encourager l'excellence environnementale,
 - . développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines,
 - . encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
 - . connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.

Un plan du parc national des Pyrénées est associé au document, qui définit les « vocations » des différentes zones identifiées, et qui identifie les zones à enjeux écologique, culturel ou paysager.

L'arrêté du 23 février 2007 sur les « principes fondamentaux » applicables à l'ensemble des parcs nationaux français précise que « *Par son adhésion [à la charte], la commune (...) s'engage à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte et à prendre en compte les impacts notables de celle-ci sur le patrimoine du cœur de parc (...)* ». Pour chacune des 33 orientations évoquées plus haut, la charte précise quelles sont les contributions attendues des communes, et quels sont les rôles de l'établissement public parc national. Par ailleurs, trois engagements des communes plus particuliers sont mis en valeur :

- . la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte et son plan,
- . l'établissement de règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins,
- . la réglementation (voire l'interdiction) de la publicité.

Un synopsis du contenu de la charte est présenté sur 4 pages, et le dernier chapitre du document (avant des annexes diverses) est consacré à l'évaluation de la charte. Cette évaluation est prévue la douzième année de la charte conformément au code de l'environnement, mais des évaluations intermédiaires sont proposées la quatrième et la huitième année. 37 indicateurs de suivi sont déjà définis, avec leur valeur actuelle et leur valeur d'objectif à atteindre.

Concernant la forme du document, l'ensemble des éléments du contenu de la charte, y compris le plan du parc national annexé, est structuré et présenté de façon très claire et lisible. Cette qualité est à souligner en raison du grand nombre de points à traiter, et de la relative complexité tenant à la nécessité de mettre en relation objectifs et modalités d'application de la réglementation, et aux distinctions à conduire entre zone cœur de parc et aire d'adhésion.

L'Ae recommande cependant, pour une bonne information du public, que figurent aussi, parmi les documents de référence intégrés au document, le texte de la loi sur les parcs nationaux (articles L 331-1 à 7) ainsi que le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées (...). Une carte administrative mérite de même d'être présentée dans le diagnostic synthétique du territoire (du type de celle qui est présentée au chap. 1.2.1 du rapport d'évaluation environnementale, et reprise plus haut dans le présent avis). ***Certaines cartes (pages 14, 16 21, 35) sont par ailleurs peu lisibles en raison de leur format trop réduit.***

3.2 La prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement occupe la place que l'on peut attendre dans un tel projet de charte de parc national, dont l'objectif-même est (comme il a été rappelé plus haut) d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans charte », tout en favorisant un développement durable dans la partie située en aire d'adhésion. L'évaluation faite sous forme de tableaux des impacts du projet le montre également.

Dans ce sens, les différentes observations émises en février 2011 sur le projet - tant sur le fond que sur la forme - par le conseil national de la protection de la nature et par le comité interministériel des parcs nationaux dans leurs avis

intermédiaires ont permis à l'établissement d'améliorer son contenu sur de nombreux points.

Les rapporteurs ont en même temps noté le travail particulièrement important de concertation mené par le parc depuis 2009.

Ce projet de territoire, présenté sous la forme de 18 objectifs et 47 modalités d'application de la réglementation pour le cœur de parc, et de 33 orientations pour l'aire d'adhésion, recouvre un champ d'intervention particulièrement large, à même d'orienter les actions sur une quinzaine d'années, mais dans lequel les priorités thématiques ou géographiques n'apparaissent pas.

Dans ce contexte, l'Ae recommande au parc national d'adopter un processus de priorisation pluriannuelle des actions à conduire tant en cœur de parc qu'en aire d'adhésion, et de le mentionner dans la charte. La mobilisation de l'établissement, de même que les différentes évaluations envisagées (tous les 4 ans à partir de l'adoption de la charte) ne pourraient être que facilitées par une telle démarche.

Par ailleurs, quelques points particuliers suscitant des observations sont évoqués ci-après.

Espaces nordiques et stations de ski alpin

Pour des raisons d'antériorité à la création du parc national, le cœur de parc comprend un espace de ski nordique et alpin (Pont d'Espagne) et une station de ski alpin (Gavarnie-Gèdre), qui comportent des remontées mécaniques. Ces espaces figurent sur le plan du parc accompagnant la charte.

En raison notamment de la tendance générale actuelle au développement de la neige de culture, ***l'Ae recommande que soit intégrée dans les modalités d'application de la réglementation du parc l'interdiction de tout équipement ou aménagement complémentaire lié à l'activité de ski en zone cœur de parc (neige de culture, reprofilage de piste...), de tels équipements ou aménagements n'apparaissant pas compatibles avec le caractère d'un cœur de parc national (artificialisation, paysage, ressource en eau...).***

Dans l'aire d'adhésion, le plan du parc comprend, en « espace susceptible de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver », une liaison entre la station de ski alpin de Piau-Engaly et celle de Bielsa, située à proximité du cœur de parc et se superposant partiellement à un « ensemble paysager remarquable ». Il semble que cet espace ait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle. ***L'Ae recommande que soit assurée la préservation de cet espace au paysage naturel remarquable et que d'éventuelles conséquences en termes de fréquentation hors pistes dans la zone cœur de parc soient évitées.***

Par ailleurs, une zone relativement importante, rattachée à la station de ski alpin de Barèges-La Mongie, est définie au voisinage du Pic du Midi de Bigorre, dans le site classé, comme « espace susceptible de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver ». ***L'Ae recommande que soit assurée la préservation de cet espace naturel emblématique au plan paysager de l'aire d'adhésion du parc national, et que cette recommandation, de même que celle qui précède, fassent l'objet d'une mention particulière dans la charte.***

Le centre d'accueil de ski de fond du Somport

En matière d'accueil du public, l'historique de la situation actuelle du centre de ski de fond du Somport situé en zone cœur de parc est mentionné dans le diagnostic et les enjeux du territoire, et des travaux de reconstruction du centre de jour et de requalification du site sont précisés dans l'objectif 3 « Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation » : « *Requalifier le site du Somport et reconstruire le centre de jour pour en faire un projet exemplaire, en matière d'intégration paysagère, de construction éco-responsable, d'accessibilité et de sensibilisation à l'environnement* ».

S'agissant d'un site en zone cœur de parc, l'Ae recommande de préciser également que la reconstruction du centre, de même que le réaménagement des stationnements et des accès, n'excéderont pas les dimensionnements respectifs actuels.

Alevinages

L'objectif 7 « Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques » comprend, de façon appropriée par rapport à cet objectif, une « mesure de préservation » en zone cœur de parc qui est « *Adapter les alevinages à la fonctionnalité des milieux et aux enjeux patrimoniaux* ».

L'Ae recommande de faire également figurer cette mesure dans les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc (modalités 12-Renforcement des populations et réintroductions d'espèces et 33-Pêche).

Trame verte et bleue, Natura 2000, prédateurs

Les développements relatifs aux thèmes des prédateurs (ours et loup), à Natura 2000 et à la trame verte et bleue sont particulièrement modestes dans la charte alors qu'ils constituent des enjeux importants pour le parc national (cœur de parc et aire d'adhésion), en rapport direct avec sa vocation, même s'il s'agit de thèmes nationaux sur lesquels les services de l'État déconcentrés sont pilotes au niveau territorial.

Le dispositif de suivi envisagé

Conformément au code de l'environnement, la charte prévoit un dispositif d'évaluation pour le cœur de parc et l'aire d'adhésion (évoqué plus haut au chapitre 3.1). L'Ae considère que le rythme d'évaluation envisagé, de même que les principes de gouvernance, les questions « évaluatives » auxquelles répondra l'évaluation, et l'ensemble des 37 indicateurs déjà définis sont pertinents.

L'Ae recommande cependant :

- . d'ajuster la rédaction du bas de la page 144 de la charte, qui peut laisser entendre que les indicateurs pourront suffire en termes de réponse aux « questions évaluatives »** (alors que les indicateurs ne peuvent bien sûr qu'apporter une contribution à cette réponse);
- . de prévoir l'articulation avec les suivis existants par ailleurs (Natura 2000, directive cadre sur l'eau...), dont les modalités et les calendriers s'imposent sans souplesse possible.**